

Budget initial 2024

Délibération n° C-23-18

Le Conseil d'administration, réuni le 28 novembre 2023

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le recueil des règles budgétaires des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le règlement intérieur modifié de cet établissement, approuvé par délibération n° C-23-08 du Conseil d'Administration en date du 04 juillet 2023 ;

Vu le 3ème Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2021-2025 approuvé par la délibération n° C-20-14 du Conseil d'administration en date du 8 décembre 2020 ;

Vu le vademecum de gestion budgétaire et comptable dans sa version de novembre 2023 ;

Vu les rapports présentés par la Directrice générale ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Vote les autorisations budgétaires suivantes :

51.1 ETPT (y compris directeur général et agent comptable)

52 111 927.00€ d'autorisations d'engagement dont :

- 3 790 000.00€ personnel
- 48 121 235.00€ fonctionnement
- 200 692.00€ investissement

55 651 542.00€ de crédits de paiement dont :

- 3 790 000.00€ personnel
- 51 398 350.00€ fonctionnement
- 463 192.00€ investissement

48 859 605.00€ de prévisions de recettes

6 791 937.00 de déficit budgétaire

Article 2 :

Vote les prévisions comptables suivantes :

(-) 8 628 344.00€ de variation de trésorerie

(-) 6 991 937.00€ de résultat patrimonial

(-) 3 140 937.00€ de capacité d'autofinancement

(-) 3 694 429.00€ de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont présentés en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

Autorise la Directrice générale à attribuer des co-financements d'études d'accompagnement à la définition du projet foncier dans la limite de 250 000 euros en autorisation d'engagement et de 250 000 euros en crédits de paiement au titre de « l'accompagnement à la définition des projets » et conformément aux critères listés en annexe 2 de la présente délibération.

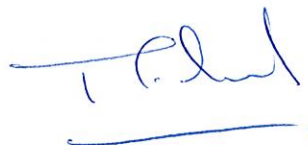
Article 4 :

Autorise la Directrice générale à procéder à de nouvelles embauches dans ce cadre.

Nombres de votants : 30
Nombre de voix POUR : 30
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil
d'administration

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le 30 NOV. 2023
Approuvé par le Préfet de Région le 5 DEC. 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne
La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne, sis 14 avenue Henri FREVILLE – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget Initial 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Budget 2023 (BI voté au CA du 29/11/2022)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget Initial 2024	PRODUITS	Montants Budget 2023 (BI voté au CA du 29/11/2022)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget Initial 2024
Personnel	3 372 424	2 960 000	3 790 000	Subventions de l'Etat	10 169 997	7 866 572	11 239 549
dont charges de pensions civiles*	121 000	121 000		Fiscalité affectée	7 132 580	7 132 580	7 132 580
Fonctionnement autre que les charges de personnel	55 438 858	36 211 325	52 061 542	Autres subventions	3 501 470	1 509 487	1 787 338
Intervention (le cas échéant)	0	0	0	Autres produits	27 135 252	18 222 082	28 700 140
TOTAL DES CHARGES (1)	58 811 282	39 171 325	55 851 542	TOTAL DES PRODUITS (2)	47 939 299	34 730 721	48 859 605
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0	0	0	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	10 871 983	4 440 604	6 991 937
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	58 811 282	39 171 325	55 851 542	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	58 811 282	39 171 325	55 851 542

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget 2023 (BI voté au CA du 29/11/2022)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget Initial 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-10 871 983	-4 440 604	-6 991 937
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	8 080 000	8 080 000	7 940 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 990 000	3 990 000	4 080 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0
- produits de cession d'éléments d'actifs	9 000	4 500	9 000
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-6 790 983	-355 104	-3 140 937

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget 2023 (BI voté au CA du 29/11/2022)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget Initial 2024	RESSOURCES	Montants Budget 2023 (BI voté au CA du 29/11/2022)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget Initial 2024
Insuffisance d'autofinancement	6 790 983	355 104	3 140 937	Capacité d'autofinancement	0	0	0
Investissements	441 682	166 189	463 192	Financement de l'Etat	0	0	0
				Financement de l'Etat par des tiers autres que l'Etat	0	0	0
				Autres ressources	130 297	74 810	109 700
Remboursement des dettes financières	200 000	146 215	200 000	Augmentation des dettes financières	0	0	0
TOTAL DES EMPLOIS (5)	7 432 665	667 508	3 804 129	TOTAL DES RESSOURCES (6)	130 297	74 810	109 700
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	0	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	7 302 368	592 698	3 694 429

Annexe 2

L'accompagnement à la définition du projet foncier

Le Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) 2021-2025 permet à l'EPF de co-financer certaines études, en accompagnement de la définition du projet foncier d'une collectivité.

L'objectif des co-financements d'études est de sécuriser l'opération de portage foncier, tant pour la collectivité que pour l'EPF.

La présente annexe vise à préciser les conditions d'attribution de ces subventions.

1. Etudes concernées

Suite à une sollicitation de l'EPF et en lien avec une éventuelle intervention foncière, la collectivité peut être encouragée à approfondir ses réflexions préalables afin de préciser sa stratégie foncière ou de mieux définir un projet et d'en vérifier la faisabilité.

> Etudes de stratégie foncière

Il s'agit d'études de type référentiel foncier, menées par les EPCI ou les communes, intégré ou non à un document de planification.

L'EPF accompagne essentiellement ces démarches par des apports et des outils méthodologiques. Ponctuellement, lorsque ces études sont susceptibles de préciser ses conditions d'intervention sur un territoire, l'EPF pourra également apporter un soutien financier.

Quand elles sont intégrées à l'élaboration d'un document de planification (PLU ou PLH), ces études pourront être co-financées dans la mesure où le marché lancé par la collectivité identifie bien à part ce type de démarche et reprend les préconisations de l'EPF.

> Etudes d'aide à la définition du projet et à sa faisabilité

L'EPF dispose d'une expertise interne, en matière de comptes à rebours notamment, permettant d'accompagner les collectivités dans le dimensionnement et le montage de leurs projets en lien avec les critères d'intervention de l'EPF.

Dans les cas les plus complexes, l'établissement peut être amené à encourager la collectivité à mener des études pré-opérationnelles, mobilisant des compétences multiples (urbaines, techniques, architecturales, financières...). Il participe alors au financement et au suivi de ces études.

2. Support juridique

L'accompagnement de l'EPF est défini par une convention qui rappelle les engagements de chaque partie, ainsi que le plafond financier du co-financement. Cette convention est par principe la convention d'étude et de veille foncière (CEVF). D'autres conventions (convention cadre, convention opérationnelle) peuvent si nécessaire préciser ces engagements. Ponctuellement, cet accompagnement peut être acté par simple courrier signé du directeur général, pour éviter à la collectivité d'avoir à délibérer, ceci dans les cas où celle-ci s'est déjà engagée à réaliser l'étude (dans une délibération antérieure, un dispositif partenarial ou autre).

La convention, ou à défaut le courrier précité, rappelle le contexte et la nécessité de l'étude, ainsi que les modalités techniques et financières d'accompagnement.

Lorsque le montant de l'étude est définitivement connu, suite à la consultation lancée par la collectivité, une décision de la directrice générale formalise le montant de la subvention de l'EPF.

La durée de la CEVF est limitée à deux ans maximum.

3. Détermination du montant de la subvention

Le montant de la participation financière est évalué au cas par cas selon les 3 critères suivants.

> **Une intervention qui laisse la part principale à la collectivité porteur du projet**

La subvention ne doit pas dépasser **50% du coût de l'étude, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros**.

Dans le cas où l'étude fait l'objet de co-financements multiples, le montant maximal sera évalué au prorata du nombre de financeurs.

> **Une participation estimée selon l'intérêt de l'étude et son bénéficiaire**

Si l'étude sert directement l'intérêt du porteur de projet et qu'elle aurait eu lieu sans l'EPF, la participation sera moindre.

Au contraire, si c'est une étude provoquée par l'EPF et qui servira à déterminer son intervention et la faisabilité du projet au regard des critères de l'EPF, la participation sera accrue.

> **Une estimation en fonction d'hypothèses de montant d'études**

Les coûts des études n'étant pas connus au moment du conventionnement, l'EPF tablera sur des montants estimatifs.

4. Modalités de versement

Les subventions sont versées suite à la transmission par la collectivité bénéficiaire du rapport de l'étude ainsi que d'un récapitulatif des factures payées.